

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados Caen, le 12 juillet 2019

Communiqué de presse

Levée de l'alerte sanitaire concernant les coquillages « bivalves non-fouisseurs » (moules) sur la zone de production de la pointe du Siège située sur le littoral de la commune de Ouistreham

Les dernières analyses effectuées sur les moules issues de la zone de production de coquillages vivants n° 14-041 dite de la « Pointe du Siège », située sur le littoral de la commune de Ouistreham, ont mis en évidence des résultats conformes au seuil réglementaire.

Suite à ces résultats favorables, la pêche à pied des moules, sur cette zone, est de nouveau autorisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1^{er} juillet 2015 qui précise que :

- pour la pêche à pied de loisirs, un maximum de 5 kg de moules par pêcheur et par marée est autorisé,
- pour les pêcheurs à pied professionnels, les moules récoltées peuvent être commercialisées en frais après avoir été purifiées par un centre agréé.

Il est également rappelé qu'à l'exception de la pêche aux moules de la zone de production de coquillages vivants identifiées 14-041 – « Pointe du Siège à Ouistreham », toute pêche à pied de tout coquillage reste temporairement interdite sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles (communes de Ouistreham pour partie, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-mer, Lion-sur-mer, Luc-sur-mer, Langrune-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Bernières-sur-mer et Courseulles-sur-mer pour partie).

Le ramassage de tous types de coquillages est interdit de façon permanente dans la baie de Sallenelles (insalubrité).